



## EMBAUCHE D'UN APPRENTI : L'ESSENTIEL À SAVOIR

### L'aide à l'embauche

Les contrats d'apprentissage conclus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 bénéficient d'une aide unique versée **uniquement au titre de la première année d'exécution du contrat d'apprentissage de 6 000 euros maximum.**

Trois conditions doivent être remplies :

- Le contrat doit être un contrat d'apprentissage
- Le contrat doit être conclu entre le 01/01/2023 et le 31/12/2024
- L'apprenti doit préparer un diplôme ou un titre à finalité professionnelle **inférieur ou égal** au niveau 7 du cadre national des certifications professionnelles (master, diplôme d'ingénieur...).

L'employeur n'a aucune demande particulière à formuler pour la demande de l'aide. Il suffit de réaliser la DPAE.



En tant qu'employeur vous devez envoyer le contrat d'apprentissage ou de professionnalisation à votre opérateur de compétences (OPCO) (OCAPIAT pour les entreprises agricoles). Selon l'OPCO, le dépôt se fait soit en ligne via leur site internet, soit par courrier.

Le versement de l'aide est automatique et mensuel, avant le paiement du salaire.



Les contrats de professionnalisation conclus après le 30 avril 2024 ne peuvent plus bénéficier de l'aide unique de **6 000 €**.

### La rémunération des apprentis

La rémunération de l'apprenti est encadrée et calculée en pourcentage du Smic, de l'âge de l'apprenti et de l'année de formation.

La convention collective nationale de la production agricole et CUMA fixe la rémunération des apprentis comme suit :

Année du contrat	Salaire minimum en % du SMIC			
	de 16 à 17 ans	de 18 à 20 ans	de 21 à 25 ans	26 ans et plus
1 <sup>re</sup> année	27 %	50 %	53 % *	100 % *
2 <sup>ème</sup> année	39 %	57 %	61 % *	
3 <sup>ème</sup> année	55 %	67 %	78 % *	

\* Ou en % du SMIC de l'emploi occupé pendant l'exécution du contrat s'il est supérieur au SMIC.



La rémunération peut varier selon la convention collective applicable à l'entreprise (notamment l'accord territorial polyculture-élevage 49).

### Cas particuliers

Prolongation de la durée de l'apprentissage en raison de :

- échec à l'examen ou retard dans le début du cycle d'apprentissage ou suspension du cycle d'apprentissage : rémunération correspondante à la dernière année précédant cette prolongation,
- état de santé de l'apprenti handicapé : rémunération correspondant à la dernière année de rémunération majorée de 15 points.

Réduction de la durée de l'apprentissage d'un an pour :

- apprentis entrant en apprentissage pour achever une formation et apprentis titulaires d'un diplôme ou d'un titre homologué de niveau supérieur : rémunération calculée comme si première année déjà effectuée.
- apprentis effectuant une formation complémentaire de même niveau ou en rapport direct avec la formation acquise précédemment : rémunération correspondante à la dernière année de rémunération majorée de 15 points.

Majoration en fonction de l'âge :

- les montants des rémunérations fixés ci-dessus sont majorés à compter du premier jour du mois suivant le jour où l'apprenti atteint dix-huit ou vingt-et-un ans.
- les années du contrat exécutées avant que l'apprenti ait atteint l'âge de dix-huit ans et vingt-et-un ans sont prises en compte pour le calcul des montants de rémunération fixés ci-dessus.

Source juridique :

- Avenant n°8 du 13 juillet 2022, étendu par Arrêté du 13 juin 2023 portant extension d'un avenant à l'accord national en agriculture du 2 juin 2004 sur la formation professionnelle tout au long de la vie

